



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

**RÈGLEMENT N° 139-2020**

**Décrétant une dépense de 401 029 \$ et un emprunt de 401 029 \$ pour les travaux de réfection du rang St-Frédéric sur 2 kilomètres, à partir du rang St-Paul.**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire les travaux de réfection du rang St-Frédéric sur 2 kilomètres, à partir du rang St-Paul, selon l'analyse de coût par la MRC de Lotbinière, portant les numéros 624-19-GM, en date du 16 janvier 2020, incluant les contingences, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Stéphane Bergeron, ingénieur, en date du 16 janvier, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 401 029\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 401 029\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, tels les argents en provenance du parc éolien. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 17 février 2020.

---

Mario Grenier, Maire

---

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière